

Tableau de jurisprudence – Perte de la nationalité*

Degré de juridiction	Disposition(s) légale(s)	Décision / Référence	Résumé
Juridictions de fond			
1.	Article 35 de l'ancien code civil	Trib. Fam. Bruxelles (Fr.) (15 ^{ème} ch.) n°25/818/B, 18 décembre 2025, inédit.	<p>Le demandeur a introduit une demande en rectification de son acte de nationalité belge, afin de faire modifier son prénom ainsi que sa date et lieu de naissance. Le Procureur du Roi demande de déclarer la demande de rectification non fondée et d'annuler l'acte d'acquisition de la nationalité belge.</p> <p>Monsieur K.B. s'est vu établir un acte de nationalité belge le 10 juillet 2018. Le 28 mars 2025, il saisit le tribunal pour rectifier cet acte. Il indique avoir usé d'une fausse identité lors de son arrivée en Belgique, craignant un retour au Sénégal sous sa vraie identité si sa demande d'asile était refusée. Sa demande tend à faire apparaître sur son acte de nationalité belge sa véritable identité. Par requête en intervention, le Procureur du Roi demande l'annulation de l'acte, considérant que le vice l'affectant est trop important et empêche une rectification.</p> <p>L'acte de nationalité comportant plusieurs erreurs, il revient au tribunal de procéder à sa rectification ou à son annulation. Il considère, en l'espèce, opportun de rectifier l'acte plutôt que de l'annuler en raison de plusieurs facteurs. D'abord, les éléments incorrects n'ont pas influé sur l'attribution de la nationalité belge. Ensuite, la procédure de déchéance de nationalité en cas de fraude prévue à l'article 23, §1^{er} CNB se prescrit par 5 ans à compter de la date d'obtention de la nationalité. En ce sens, « <i>annuler l'acte de nationalité du requérant en raison d'une fraude sur son identité reviendrait à contourner cette disposition</i></p>

* Le tableau reprend des décisions prononcées en français et en néerlandais. Les extraits cités de décisions prononcées en néerlandais ont été traduits librement. Le tableau présente les décisions les plus importantes, sans prétention à l'exhaustivité.

Abréviations :

CNB : Code la nationalité belge.

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne.

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme.

PIDCP : Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

			<p><i>et à accorder au Procureur du Roi une procédure « déguisée » en déchéance de la nationalité belge imprescriptible ». De plus, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH garantissent un droit à chacun de porter son vrai nom et d'être connu sous sa véritable identité. Enfin, il est de l'intérêt général que le registre de la population contienne des données exactes.</i></p> <p>La demande de Monsieur K.B. est déclarée fondée et celle du Procureur du Roi non fondée.</p>
2.	Article 10 CNB	<p>Trib. Fam. Bruxelles (NI.) (31^{ème} ch.), R.G. n°24/3615/A, 24 juillet 2025</p> <p><i>T. Vreemd. 2026 (reflet), liv. 1, p. 73.</i></p>	<p>L'intéressé est né à Jette de parents d'origine palestinienne. Il s'est vu, le 11 janvier 2023, accorder la nationalité belge sur base de l'article 10 §1^{er} CNB. Le 22 novembre 2023, la commune de Dilbeek a pris une décision de retrait de sa nationalité belge sur base du fait que l'octroi de la nationalité belge sur base de l'article 10 CNB est conditionnel, l'enfant perdant la nationalité belge s'il peut acquérir une autre nationalité avant sa majorité. Selon la commune, les deux parents disposent de la nationalité et d'un passeport palestinien et la Mission palestinienne à Bruxelles a confirmé que l'enfant possède également la nationalité palestinienne.</p> <p>La Mission palestinienne à Bruxelles a par la suite délivré une attestation aux demandeurs confirmant que l'enfant ne possédait pas la nationalité palestinienne et qu'elle devrait se rendre dans les territoires palestiniens occupés pour l'acquérir. Les parents, qui ont ensuite été reconnus comme réfugiés par le CGRA sur base d'une demande de protection internationale, ont alors demandé à la commune de Dilbeek le retrait de la décision de retrait de la nationalité belge, ce qui a été refusé. La demande devant le tribunal vise à faire annuler la décision de retrait.</p> <p>Le tribunal constate que, contrairement à ce que la commune avance, il n'est pas réaliste d'attendre des défendeurs qu'ils se rendent dans les territoires palestiniens occupés pour faire enregistrer leur enfant, d'autant qu'une demande d'asile était pendante au moment de sa naissance, et que le statut de réfugié leur a ensuite été reconnu ainsi qu'à l'enfant. En effet, « [<i>]es travaux parlementaires mentionnent explicitement que l'exception de l'article 10, §1, alinéa 2 CNB ne s'applique pas au cas de l'enfant dont l'un ou les parents ont été officiellement reconnus comme réfugiés. »</i></p> <p>Le tribunal note que la Cour constitutionnelle a également jugé que « <i>que l'article 10 §1, alinéa 2 CNB constitue une exception à la règle générale du premier alinéa de ce même paragraphe et que, pour cette raison, il doit être interprété restrictivement</i> ». La commune n'a apporté aucune pièce ou élément nouveau qui aurait démontré que l'enfant a « <i>soudainement acquis la nationalité palestinienne, alors que rien n'avait fondamentalement changé dans sa situation</i> ». Les demandeurs, quant à eux, démontrent par plusieurs pièces que l'enfant ne possède pas la nationalité palestinienne.</p>

			Dès lors, « [é]tant donné que le défendeur ne démontre pas que (...) possède la nationalité palestinienne, et qu'il ressort au contraire des pièces des demandeurs que (...) ne possède pas la nationalité palestinienne, et que le défendeur ne démontre pas non plus que (...) posséderait une autre nationalité, le tribunal conclut que la décision de retrait du 22 novembre 2023 doit être annulée ». L'enfant peut dès lors continuer à bénéficier de la nationalité belge sur base de l'article 10, §1 ^{er} CNB.
3.	Article 22, §1 ^{er} , 5° CNB	Trib. Fam. Bruxelles (Fr.) (18 ^{ème} ch.), R.G. n° 22/5855/A, 24 novembre 2023 <i>Rev. dr. étr.</i> 2023, liv. 220, p. 120-127.	<p>Deux parents sollicitent que le tribunal dise pour droit que l'article 22 §1^{er}, 5° CNB n'a pas eu pour effet de faire perdre la qualité de Belge à l'un d'entre eux, le mari, , et de l'inscrire dans les registres consulaires comme ressortissant belge sans interruption depuis sa naissance. La demande vise à permettre que les enfants du couple puissent bénéficier de la nationalité belge. Le père des enfants, né à l'étranger et y vivant, a en effet été considéré comme ayant perdu la nationalité belge en 2014 conformément à l'art. 22, § 1, 5° CNB. Il a recouvré la nationalité belge en 2022 sur la base de l'art. 24, mais uniquement <i>ex nunc</i>. Or deux enfants sont nés pendant la période pendant laquelle il était réputé ne plus posséder la nationalité belge.</p> <p>Le tribunal qualifie la demande d'action en contestation de l'état. Il fait référence aux arrêts <i>Rottmann</i>, <i>Tjebbes</i>, <i>JY</i> et <i>X c. Udlaendinge- og Integrationsministeriet</i> de la CJUE². Ce dernier arrêt établit qu'il n'est pas contraire au droit de l'Union qu'un Etat membre prévoit le retrait de la nationalité de « ses ressortissants, nés en dehors de son territoire, n'y ayant jamais résidé et n'y ayant pas séjourné dans des conditions démontrant un lien de rattachement effectif avec cet Etat membre, (...) pour autant que la possibilité est offerte, aux personnes concernées, de présenter, dans les limites d'un délai raisonnable, une demande de maintien ou de recouvrement de la nationalité, qui permette aux autorités compétentes d'examiner la proportionnalité des conséquences de la perte de cette nationalité au regard du droit de l'Union et, le cas échéant, d'accorder le maintien ou le recouvrement <i>ex tunc</i> de ladite nationalité. [...] ».</p> <p>En l'espèce, Monsieur n'avait jamais été mis au courant des démarches qu'il devait accomplir pour ne pas perdre sa nationalité. Il a par ailleurs recouvré sa nationalité belge en application de l'article 24 al. 3 CNB (ce qui montre son lien de rattachement effectif à l'Etat belge). Il est conclu, au regard de la primauté des règles de droit international avec effet direct, que l'article 22, §1^{er}, 5° CNB « n'a pas eu pour effet la perte de la nationalité pour Monsieur dès lors que cette perte, entraînant aussi celle de son statut de</p>

² C.J.U.E., *Rottmann*, 2 mars 2010, C-135/08 ; C.J.U.E., *Tjebbes*, 12 mars 2019, C-221/17 ; C.J.U.E., *JY*, 18 janvier 2022, C-118/20. ; C.J.U.E., *X c Udlaendinge- og Integrationsministeriet*, 5 septembre 2023, C-689/21.

			<i>citoyen de l'Union, ne respecte pas le droit de l'Union, en particulier l'article 20 TFUE lu à la lumière de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».</i>
4.	Article 23/2 CNB	Cour ass. Bruxelles-Capitale 15 septembre 2023 <i>Rev. dr. pén.</i> 2024, liv. 6, p. 710.	<p>La déchéance de nationalité est une sanction civile. Il faut dès lors faire usage des règles de droit civil pour se prononcer sur l'applicabilité dans le temps des dispositions organisant cette sanction civile. Les faits étant postérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 23/2 du CNB, la déchéance prévue par cette disposition peut s'appliquer. L'application de l'art. 23/2 ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement acquis, la situation des personnes intéressées n'ayant pas été fixée au regard de l'article 23/1 CNB.</p> <p>Les demandes de déchéance de nationalité concernent 5 des six accusés.</p> <p>Oussama A. a été reconnu coupable de plusieurs infractions terroristes, y compris d'assassinats terroristes et de membre d'un groupe terroriste en qualité de dirigeant. En plus des condamnations par arrêt de la Cour d'assises de Paris (peine de réclusion criminelle à perpétuité et interdiction définitive du territoire français), Oussama A. a été condamné à l'interdiction de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er, 1° à 6°, du Code pénal ainsi qu'à l'interdiction du droit de vote visé à l'article 31, alinéa 2 du Code pénal. Les faits, de gravité extrême, ont grandement porté atteinte aux citoyens, aux institutions et à la sécurité nationale de la Belgique et démontrent une hostilité à la démocratie et aux valeurs et libertés fondamentales de la société belge, à laquelle il appartient. Il a obtenu la nationalité belge à la suite de la naturalisation de sa mère tout en conservant sa nationalité marocaine. Cependant, la Cour estime que les condamnations pénales prononcées sont suffisantes et qu'il n'y a pas lieu, « au regard du principe de proportionnalité », de prononcer la déchéance de sa nationalité belge.</p> <p>Mohamed A. a été reconnu coupable de plusieurs infractions terroristes, y compris des faits d'assassinats terroristes et de participation à un groupe terroriste. Il a été condamné par la Cour d'assises de Paris à une peine de réclusion criminelle à perpétuité et une interdiction définitive du territoire français ainsi que, par la présente décision, à la mise à disposition du Tribunal de l'application des peines en vertu de l'article 34ter, 3°, du Code pénal, à l'interdiction du droit de vote visé à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et à l'interdiction de l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er, 1° à 6°, du Code pénal. Quant à la demande de déchéance de nationalité, « <i>les condamnations (...) prononcées constituent (...) des sanctions suffisantes portant sur sa citoyenneté belge sans qu'il apparaisse autrement nécessaire de le déchoir de sa nationalité, l'intéressé ayant de fait toutes ses attaches, notamment familiales et matérielles, dans le pays qui l'a vu naître et dans lequel il a toujours vécu : la Belgique</i> ». La déchéance de nationalité n'a dès lors pas été prononcée.</p>

<p>5.</p>	<p>Article 23, §1, 2° CNB</p>	<p>Anvers (chambre de la famille) (1^{ère} ch.), 14 décembre 2021</p> <p>R.W. 2021-22, liv. 24, p. 955-959.</p>	<p>La déchéance de nationalité est une mesure civile, au sens du droit interne et de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui a pour but de protéger l'Etat et la société et est indépendante de toute poursuite pénale. Il ressort « [d]u fait que la déchéance ne se qualifie pas comme (relevant du) droit pénal, (...) que les garanties spécifiques relatives aux contestations en matière pénale, ainsi que le principe non bis in idem, ne lui sont pas applicables. »</p> <p>Faisant référence à l'arrêt n°122/2015 du 17 septembre 2015 de la Cour constitutionnelle (cfr décision n° 24), confirmé par l'arrêt n°116/2021 du 23 septembre 2021 (cfr décision n° 22), la Cour estime que l'impossibilité d'interjeter appel contre une telle décision ne constitue pas une violation du principe d'égalité, ni d'autres droits fondamentaux. La Cour d'appel rappelle que la Cour constitutionnelle a également validé l'existence à la fois de la procédure sur base de l'article 23 CNB devant la Cour d'appel et celle sur base de l'article 23/2 CNB devant la juridiction pénale permettant une possibilité d'appel.</p> <p>La Cour d'appel indique également que « [l]a possibilité de déchoir une personne d'une nationalité belge qui lui a été accordée vaut comme contrepartie du droit de la nationalité dit « généreux », c'est-à-dire du fait qu'en droit belge, la nationalité belge peut être acquise relativement facilement. »</p> <p>Selon la cour, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation pour décider de la déchéance ou non, pour autant que « le lien entre les manquements graves aux obligations de citoyen belge et les faits importants propres à la personne soit clairement établi ». Les circonstances individuelles « telles que les conséquences sur la situation économique, personnelle et familiale de l'intéressé, la solidité des liens (proches, visites, connaissance de la langue), la durée du séjour dans le pays d'accueil/en Belgique, l'âge et l'état de santé » sont prises en compte. Seuls des faits d'une extrême gravité peuvent entraîner une déchéance.</p> <p>En raison du fait que la perte de la nationalité belge entraîne la perte de la citoyenneté européenne, la Cour d'appel indique que le principe de proportionnalité au regard du droit de l'Union doit être respecté (CJUE, arrêt Rottmann du 2 mars 2010, C-135/08).</p> <p>En l'espèce, le défendeur possède une deuxième nationalité et a acquis sa nationalité belge en application de l'article 12 CNB, tel qu'il était applicable avant la loi du 4 décembre 2012. Le Ministère public a fondé sa demande de déchéance de nationalité du défendeur en application de l'article 23, §1^{er}, 2° du CNB sur deux condamnations pour des infractions pénales, en particulier pour direction d'un groupe terroriste. Ces faits, particulièrement graves, témoignent de l'absence de volonté d'intégration. Malgré les efforts de réinsertion du défendeur (autorisation de sortie, parcours de détention presque sans faute, etc.), la Cour d'appel estime que la gravité des faits pour lesquels il a été condamné, le stade</p>
-----------	-------------------------------	---	--

			d'exécution de sa peine (en cours au moment du prononcé, avec un bracelet électronique) et notamment le fait qu'il a récidivé, justifient qu'il soit fait droit à la demande de déchéance.
6.	Ancien article 22, §1 ^{er} , 1 ^o CNB	Trib. Fam. Bruxelles (Fr.) (18 ^{ème} ch.), R.G. n°13/5399/B, 12 novembre 2021 <i>Rev. dr. étr.</i> 2022, liv. 213, p. 116-119.	<p>La requérante, née en Belgique en 1970 de parents belges nés aussi en Belgique, s'est installée au Canada en 1995 et s'y est mariée avec un ressortissant canadien. Elle a acquis la nationalité canadienne par naturalisation en 2002, ce qui, en application de l'ancien article 22, §1^{er}, 1^o CNB, a eu pour effet de lui faire perdre sa nationalité belge. Elle a fait une déclaration de recouvrement de la nationalité belge en 2012, demande à laquelle s'était opposé le Ministère public. Le tribunal a rejeté la demande (décision du 19 janvier 2017). La requérante avait également demandé au tribunal de dire qu'elle n'avait jamais perdu sa nationalité belge, point sur lequel le tribunal avait réservé sa décision et sur lequel le tribunal revient dans la décision de 2021.</p> <p>La requérante ayant acquis la citoyenneté européenne avant de perdre sa nationalité belge, elle invoque le droit européen pour contester sa perte de nationalité, particulièrement les arrêts <i>Rottman</i> et <i>Tjebbes</i>. En effet, lorsqu'elle aboutit à la perte de citoyenneté européenne, cette perte doit répondre à un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité. Considérant que l'ancien article 22 §1^{er} 1^o CNB (qui prévoyait la perte automatique de la nationalité belge en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère) ne remplissait pas ces exigences, elle demande au tribunal de considérer que la perte de sa nationalité n'a pas pu avoir lieu.</p> <p>Le tribunal constate que les arrêts de la CJUE cités sont tous deux postérieurs à la perte de nationalité de la requérante, mais relève que « <i>ces arrêts sont notamment motivés par référence « au principe de droit international général selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité » dont on retrouve la trace dans l'article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui, sur ce point précis, semble refléter l'état du droit coutumier et énonce donc une règle obligatoire</i> ». Dès lors, « <i>lorsqu'il y a conflit entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le Traité doit prévaloir</i> ». Le juge devant alors ne pas appliquer la règle nationale. Le tribunal conclut que l'ancien article 22, §1^{er}, 1^o CNB n'était applicable, à l'époque, que s'il poursuivait un but légitime.</p> <p>Le tribunal rappelle ensuite que cette disposition a été abrogée quelques années après que la requérante ait acquis la nationalité canadienne. Cette abrogation était justifiée parce que le principe n'était plus conforme à la réalité de la mondialisation croissante et que la perte affectait le belge vivant à l'étranger alors, que l'étranger qui acquérait la nationalité belge après s'y être installé pouvait, lui, conserver sa</p>

			<p>nationalité d'origine. Le tribunal ajoute que telle qu'elle existait à l'époque, la perte de nationalité « opérait de manière générale, sans nuance et donc de manière arbitraire ».</p> <p>Pour cette raison, le tribunal conclut « <i>qu'il convient de faire droit à la demande de la requérante, étant déjà reconnu - à l'époque qui est pertinente aux fins de l'examen de la demande de la requérante - que la perte de plein droit de la nationalité qu'emportait l'ancien article 22, §1er, 1° du Code de la nationalité belge ne répondait pas - ou ne répondait plus - à un objectif légitime</i> ». Le tribunal dit donc pour droit que l'ancien article 22, §1^{er}, 1° CNB n'a pas eu pour effet de faire perdre la qualité de Belge à la requérante.</p>
7.	Ancien article 22, §1 ^{er} , 1° CNB	Bruxelles (43 ^{ème} ch.), R.G. n° 2016/AR/1807, 10 juin 2021, inédit.	<p>Le demandeur, né à Uccle en 1955 de parents belges, a obtenu la nationalité belge à la naissance. Il a acquis, en 1999, la nationalité israélienne après s'y être installé en 1974. Il a fait renouveler son passeport belge jusqu'à l'octroi d'un dernier passeport en janvier 2009. Le Consulat belge à Jérusalem a en 2014 refusé de lui octroyer un nouveau passeport, au motif qu'il aurait perdu sa nationalité belge lorsqu'il a acquis la nationalité israélienne en 1999, en application de l'ancien article 22, §1^{er}, 1° CNB.</p> <p>Le demandeur a cité l'Etat belge en vue de faire déclarer la décision de retrait de sa nationalité belge « <i>nulle et non avenue</i> », mais a été débouté de sa demande par jugement du 6 septembre 2016. En appel, le demandeur sollicitait que la Cour d'appel mette « <i>à néant [la décision] et de dire qu'il est belge et n'a jamais cessé de l'être</i> ». Dans un arrêt interlocutoire du 21 janvier 2021, la Cour a rappelé qu'au moment où il a volontairement acquis la nationalité israélienne, la disposition (abrogée depuis) stipulait que « <i>celui qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, acquiert volontairement une nationalité étrangère perd la qualité de belge</i> ». La Cour a également rejeté les moyens du demandeur fondés sur « <i>le retrait illégal d'un acte administratif</i> », considérant que la délivrance de passeports constituait une reconnaissance par acte administratif de sa nationalité belge, et « <i>les attentes légitimes que la délivrance de ces passeports aurait fait naître en son chef</i> ».</p> <p>Le demandeur avait également invoqué la privation, selon lui arbitraire et sans contrôle de proportionnalité, de sa citoyenneté belge et la jurisprudence Rottmann à cet égard (précitée). Dans son arrêt définitif, la Cour a constaté que la jurisprudence de la CJUE « <i>ne remet pas en cause le droit pour les Etats membres de priver quelqu'un de sa nationalité, mais consacre l'obligation de procéder dans ce contexte à un examen individuel</i> ». En effet, la CJUE considère « <i>la perte de plein droit de la nationalité d'un Etat membre serait incompatible avec le principe de proportionnalité</i> » s'il n'y a pas d'examen individuel des conséquences de la perte.</p>

			La Cour d'appel procède à ce contrôle de proportionnalité. Dans son examen, la Cour tient compte de la nationalité belge des enfants, petits-enfants et famille du demandeur, ainsi que de ses liens familiaux et professionnels avec la Belgique et l'Europe, de la durée pendant laquelle il a été Belge (44 ans) et du renouvellement après 1999 de son passeport belge. La Cour conclut que le demandeur « est de nationalité belge et n'a jamais cessé de l'être ».
8.	Article 23, §1, 2° CNB	Bruxelles (43 ^{ème} Ch.), 19 décembre 2019 <i>J.L.M.B.</i> 2020, liv. 24, 1125-1129.	<p>Le défendeur, Ali, né en Belgique en 1984, a acquis la nationalité belge en 2001 par effet collectif à la suite de la naturalisation de sa mère, en application de l'article 12 CNB, et dispose toujours de sa nationalité d'origine.</p> <p>Il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles en juillet 2015 à cinq ans d'emprisonnement sans sursis et à une amende de 1.500 euros pour participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations, de moyens matériels ou par toute forme de financement, en ayant connaissance que cette participation contribuait à la commission d'un crime ou un délit par ce groupe terroriste. Il a également été déchu de ses droits civils et politiques pour une durée de dix ans.</p> <p>La demande de déchéance de nationalité introduite par le Ministère public, basée sur l'article 23, §1, 2° CNB, se fonde sur le jugement de condamnation du tribunal correctionnel de Bruxelles, qui démontrerait « <i>qu'Ali est profondément empreint de l'idéologie salafiste radicale et qu'il a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge, en prônant des valeurs contraires à la Belgique et en combattant les principes mêmes de la démocratie occidentale en général et belge en particulier</i> », sur le fait qu'« <i>Ali aurait clairement manifesté que son allégeance à la nationalité belge n'est que nominale et fictive</i> », et que la perte de sa nationalité belge n'entraînera pas la perte de sa nationalité marocaine.</p> <p>La Cour relève que les « <i>manquements graves aux devoirs de citoyen belge</i> » ne sont pas définis par la loi. L'article 23/2 CNB, qui vise la possibilité de déchéance de nationalité en cas d'infractions terroristes, n'était pas applicable en l'espèce en raison de son adoption postérieure aux faits, mais il peut selon la Cour tout de même servir d'élément d'appréciation quant à ce qui constitue un tel manquement grave. Les faits de terrorisme pour lesquels Ali a été condamné sont donc visés par l'article 23/2 §1^{er} CNB.</p> <p>Cependant, la Cour estime que ses motivations sont plus opportunistes que convictionnelles. Ce qui, sans atténuer l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné, permet de considérer qu'il n'est, selon la Cour, « <i>pas lui-même ancré dans une idéologie extrémiste, fanatique et particulièrement haineuse à l'égard des valeurs démocratiques belges ou occidentales, ou qu'il n'entendait pas lui-même sciemment combattre ces mêmes valeurs</i> ». De plus, il est établi par le service psychosocial de sa prison</p>

			qu'Ali s'est volontairement distancié de ses codétenus radicalisés et a volontairement suivi une formation à la citoyenneté. Dès lors, la Cour conclut que la demande de déchéance de nationalité n'est pas fondée.
9.	Article 23, §1, 2° CNB	<p>Bruxelles (43^{ème} ch.), 19 décembre 2019</p> <p><i>J.L.M.B.</i> 2020, liv. 24, p. 1129-1133.</p>	<p>Le défendeur, Abed, né en Italie en 1989 et arrivé en Belgique à l'âge de 8 ans, a acquis la nationalité belge par effet collectif à la suite de la naturalisation de sa mère, en application de l'article 12 CNB, et dispose toujours de sa nationalité d'origine.</p> <p>Abed a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles en juillet 2015 à une peine de cinq ans d'emprisonnement sans sursis et à une amende de 3.000 euros pour participation à une activité d'un groupe terroriste et pour recel de biens enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit. Il a également été déchu de ses droits civils et politiques pour une durée de dix ans.</p> <p>Le procureur général a introduit une demande de déchéance de nationalité sur base de l'article 23, §1^{er}, 2°, fondée sur le fait que le jugement de condamnation permet de constater que le défendeur est « <i>profondément empreint de l'idéologie salafiste radicale et a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge, en prônant des valeurs contraires à la Belgique et en combattant les principes mêmes de la démocratie occidentale</i> », et qu'il a manifesté que son allégeance à la nationalité belge n'est que nominale et fictive.</p> <p>La Cour relève que les « <i>manquements graves aux devoirs de citoyen belge</i> » ne sont pas définis par la loi. L'article 23/2 CNB, qui vise la possibilité de déchéance de nationalité en cas d'infractions terroristes, n'était pas applicable en l'espèce en raison de son adoption postérieure aux faits, mais il peut selon la Cour tout de même servir d'élément d'appréciation quant à ce qui constitue un tel manquement grave. Les faits de terrorisme pour lesquels Abed a été condamné sont donc visés par l'article 23/2 §1^{er} CNB.</p> <p>La Cour fait référence à une Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies qui a condamné l'Etat islamique et la gravité particulière des actes terroristes qu'il commet. De ce fait, il est établi selon la Cour qu'Abed a apporté un « <i>concours actif à des activités terroristes en servant la cause d'un islamisme extrémiste, fondamentalement hostile à toutes les valeurs et libertés qui constituent le fondement des sociétés démocratiques occidentales, telle la société belge, à savoir notamment la liberté de pensée et d'expression, la liberté de religion, la liberté d'association...</i> ». Par ce profond mépris des valeurs qui fondent la société belge, il a selon la Cour gravement manqué à ses devoirs de citoyen. De plus, la Cour considère qu'il n'a plus de lien avec la Belgique depuis 2014. La demande de déchéance de nationalité est dès lors fondée.</p>

<p>10.</p>	<p>Article 22, §1^{er}, 5° CNB</p>	<p>Bruxelles (43^{ème} ch.), 24 octobre 2019</p> <p><i>J.L.M.B.</i> 2020, liv. 24, p. 1122- 1125.</p>	<p>Audrey, née à l'île Maurice et n'ayant jamais résidé en Belgique, a obtenu la nationalité belge en application de l'article 12 ancien CNB sur base de la nationalité belge de son père. Elle s'est vu délivrer au cours des années plusieurs passeports et cartes d'identités belges, dont les dernières expiraient après ses 28 ans. Au moment du renouvellement de son passeport, l'Ambassade de Belgique l'a informée qu'elle avait perdu la nationalité belge lorsqu'elle a eu 28 ans en raison de l'absence de déclaration de volonté de conserver sa nationalité.</p> <p>En première instance, la demande d'Audrey visant à ce que le délai endéans lequel elle peut déclarer sa volonté de conserver sa nationalité belge soit prolongé, a été rejetée. En degré d'appel, Audrey demande à la Cour de lui accorder une prorogation du délai afin de lui permettre de déclarer sa volonté de conserver sa nationalité belge conformément à l'article 22, §1^{er}, 5° CNB.</p> <p>La Cour relève que l'article 22, §1^{er}, 5° CNB prévoit la perte de la nationalité belge des ressortissants belges nés à l'étranger ayant eu leur résidence principale à l'étranger de leurs dix-huit à vingt-huit ans et n'ayant pas déclaré avant leurs vingt-huit ans vouloir conserver leur nationalité belge. Une exception a été introduite par la loi dite « <i>Waterzooi</i> » du 18 juin 2018, selon laquelle cette perte ne s'applique pas si le Belge a demandé, entre ses 18 et 28 ans, un passeport ou une carte d'identité belge. Cependant, cette exception étant entrée en vigueur après les 28 ans d'Audrey, et donc après la perte de sa nationalité, elle n'a pas pu en bénéficier.</p> <p>La Cour relève toutefois qu'il est établi, du fait des nombreuses demandes de passeports et cartes d'identité auprès des autorités consulaires belges de la République de Maurice, qu'Audrey a continuellement manifesté son souhait de rester Belge. En outre, les documents d'identité délivrés « <i>pouvaient lui laisser supposer qu'elle resterait Belge jusqu'à leur expiration sans avoir de démarche particulière à faire</i> » d'autant que tant son passeport que sa carte d'identité étaient valables au-delà de ses 28 ans.</p> <p>La Cour a dès lors déclaré l'appel recevable et fondé, estimant justifié de lui octroyer un nouveau délai de six mois pour souscrire une déclaration de conservation de la nationalité belge.</p>
<p>11.</p>	<p>Article 23, §1, 2° CNB</p>	<p>Anvers (chambre de la famille), 23 octobre 2018</p>	<p>Cet arrêt fait suite à l'arrêt de la même Cour du 14 décembre 2016 posant plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle (cfr. décision n° 13) et à l'arrêt n°16/2018 du 7 février 2018 de la Cour constitutionnelle (cfr. décision n° 23). La demande de déchéance de nationalité introduite par le Ministère public se fondait sur la condamnation de l'intéressé pour plusieurs infractions pénales, y compris une condamnation pour direction d'un groupe terroriste. Les enseignements de l'arrêt de la Cour</p>

		<p>R.W. 2019-20, liv. 27, p. 1070-1073.</p>	<p>constitutionnelle imposent à la Cour d’appel de considérer que l’article 23 CNB est conforme à la Constitution.</p> <p>La Cour relève que la déchéance est prononcée uniquement en raison de faits particulièrement graves. Elle ne peut pas être arbitraire ni « <i>prononcée sur la base de la race, de la religion ou de l’exercice de droits fondamentaux</i> ». La déchéance constitue selon la Cour une forme d’autoprotection de l’Etat, « <i>[l]’élément central est le danger pour l’ordre public et pour la sécurité de l’État, de ses institutions et de ses citoyens. L’idée sous-jacente est que celui qui est Belge doit assumer non seulement les droits, mais aussi les charges liées à cette citoyenneté nationale</i> ».</p> <p>La Cour note que le défendeur, né et n’ayant vécu qu’en Belgique, possède la nationalité belge depuis 21 ans au moment du prononcé. En tant que dirigeant d’une organisation terroriste, mais aussi par ses 27 condamnations devant le tribunal de police, il « <i>porte une atteinte grave aux intérêts essentiels de la Belgique, à la lumière des condamnations pénales définitives et passées en force de chose jugée</i> ». Ces condamnations démontrent, selon le juge, l’état d’esprit du défendeur, mais aussi son récidivisme. En outre, « <i>[l]e défendeur a non seulement mis en danger la sécurité de l’État (en tant que notion englobant la société), mais ses actes et comportements ont également porté atteinte aux droits et libertés de ses concitoyens</i> ». La Cour considère que la volonté du défendeur de rester Belge démontre son attachement aux droits et libertés qui en découlent, tout en ayant manqué aux obligations correspondantes par ses actions.</p> <p>De ce fait, la Cour conclut que la demande du Ministère public est fondée. La déchéance prononcée n’a toutefois un effet que sur la personne du défendeur, sans impacter les enfants ou l’époux/partenaire qui devraient éventuellement leur nationalité belge à la personne déchue.</p>
12.	Article 23, §1 ^{er} , 2 ^o CNB	<p>Bruxelles (chambre de la famille) (43e ch.), R.G. n° 2014/AR/267, 30 novembre 2017</p> <p><i>Rev. dr. étr.</i> 2017, liv.</p>	<p>L’intéressée, M.E.A., née en 1959, est arrivée en Belgique à l’âge de cinq ans et a acquis la nationalité belge en 2000 en application de l’ancien article 12<i>bis</i> CNB, tout en conservant sa nationalité d’origine. Elle a, par un jugement du 10 mai 2010, été condamnée pour appartenance, en qualité de membre dirigeant, à une association terroriste pro-djihadiste à une peine d’emprisonnement de huit ans, une amende de 5.000 € (portée à 27.000 €) et une interdiction des droits énoncés à l’article 31 du Code pénal pendant dix ans.</p> <p>Le 17 janvier 2014, le Procureur Général près la cour d’appel de Bruxelles a demandé qu’elle soit déchue de sa nationalité. La citation invoquait tant l’article 23, §1^{er}, 2^o que l’article 23/1, §1^{er}, 1^o CNB. Par un arrêt interlocutoire du 9 octobre 2014, la Cour d’appel a relevé que, les faits critiques étant antérieurs à l’entrée en vigueur de l’article 23/1 CNB, seule la procédure sur base de l’article 23 CNB pouvait s’appliquer.</p>

		195, p. 550-556.	<p>L'article 23/1 CNB pouvait toutefois, selon la Cour, servir d'élément d'appréciation, de même que l'inclusion de longue date dans les « faits personnels graves » susceptibles de justifier un refus d'acquisition de la nationalité belge des faits de terrorisme.</p> <p>Le Procureur Général invoquait, à l'appui de sa demande, la condamnation de M.E.A. pour participation, en tant que membre dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste, ainsi que plusieurs jugements, un du tribunal correctionnel de Bruxelles l'« acquittant, au bénéfice du doute de préventions d'appartenance à une association criminelle et terroriste, mais mettant en évidence son état d'esprit », une condamnation en Suisse pour soutien à une organisation criminelle et un jugement du tribunal correctionnel concernant un tiers mettant en évidence le rôle prépondérant de M.E.A. dans sa radicalisation. Ces faits successifs dont elle a été reconnue coupable, selon la Cour, sont d'une gravité extrême et montrent que les condamnations précédentes n'ont pas eu d'effet sur le comportement de la défenderesse. Dès lors, la Cour estime qu'« en manifestant de manière évidente le plus profond mépris pour les valeurs essentielles qui fondent la société belge, Mme E.A. a incontestablement manqué gravement à ses devoirs de citoyenne belge ».</p> <p>L'intéressée invoquait l'arrêt <i>Rottmann</i> de la CJUE et prétendait que la déchéance, qui la priverait aussi de sa citoyenneté européenne, ne respecterait pas le principe de proportionnalité. La Cour d'appel estime néanmoins que cette jurisprudence ne s'opposait pas à une telle perte si elle est justifiée « par rapport à la gravité de l'infraction commise par celui-ci, au temps écoulé entre la décision de naturalisation et la décision de retrait ainsi qu'à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer sa nationalité d'origine ». En l'espèce, la Cour a considéré qu'ont été démontrés l'extrême gravité des faits, l'absence d'anormalité de longueur des délais et les courts délais entre l'acquisition de sa nationalité belge et les faits graves commis.</p> <p>La Cour conclut, sur cette question, que « l'extrême gravité de ces faits démontre en tout état de cause qu'une rupture irrémédiable de ce lien est intervenue, tant l'atteinte à ces valeurs a été profonde, que le temps écoulé depuis lors ne suffit pas à réparer ». La demande de déchéance de nationalité est dès lors déclarée fondée.</p> <p>Quant aux arguments tenant à l'expulsion de la défenderesse, la Cour considère que cette question ne concerne pas la déchéance. Par ailleurs, la Cour précise que la déchéance de M.E.A. n'aura pas d'incidence sur la nationalité belge des membres de sa famille.</p>
13.	Article 23, §1 ^{er} , 2° CNB	Anvers (3 ^e Ch.), R.G.	Le défendeur, né en Belgique en 1982, a acquis la nationalité belge en 1997 par effet collectif à la suite de la naturalisation de sa mère, en application de l'article 12 ancien CNB. Il n'a pas perdu sa nationalité

		<p>n°2016/AR/2072, 14 décembre 2016, inédit.</p>	<p>d'origine. Il a été définitivement reconnu coupable de plusieurs infractions pénales (vol avec effraction, vol avec violence, coups et blessures intentionnels, menaces, harcèlement de policiers avec un mobile raciste, etc.) en plus d'avoir été condamné pour avoir dirigé un groupe terroriste, avoir détruit ou endommagé des biens mobiliers appartenant à autrui au moyen de violence ou de menace et commis une attaque en s'opposant par violence ou menace à plusieurs agents de l'autorité publique. Il a été condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement et à une amende de 5 000 euros (portée à 30 000 € après majoration) et a été déchu pendant une période de 10 ans de tous ses droits, au sens de l'art. 31, 1° du Code pénal.</p> <p>La demande de déchéance de nationalité est fondée sur l'article 23, §1^{er}, 2° CNB en ce que ces condamnations constituent des « manquements graves aux devoirs de citoyen belge ».</p> <p>La Cour décide de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle. La première question concerne la différence de traitement entre les personnes qui peuvent faire l'objet d'une déchéance et les personnes qui sont protégées contre la déchéance parce qu'elles tiennent leur nationalité belge de leur auteur et se sont vu attribuer la nationalité belge à la naissance en vertu de l'art. 11. La Cour interroge également la Cour constitutionnelle à propos du cumul de sanctions, la déchéance s'ajoutant à des sanctions pénales pour les mêmes faits, ce qui suscite des interrogations sous l'angle du principe général de droit <i>non bis in idem</i>. Une troisième question préjudicielle porte sur les conséquences de la déchéance et singulièrement le risque que l'intéressé soit suite à la déchéance extradé et privé de tout contact avec ses proches. Une dernière question invite la Cour constitutionnelle à examiner la compatibilité de la déchéance telle qu'elle est organisée par l'art. 23 CNB avec le principe d'égalité, en particulier parce que cette disposition subordonne la déchéance à l'existence d'une condamnation pénale pour certains faits, alors que pour d'autres, une telle condamnation pénale n'est pas requise et qu'en outre, l'art. 23 CBN limite la possibilité de prononcer la déchéance à une certaine période après l'acquisition de la nationalité belge, condition qui n'est pas posée dans certaines hypothèses de déchéance.</p>
14.	Ancien article 22, §1 ^{er} , 1° CNB	<p>Bruxelles (chambre de la famille), R.G. n°2015/FA/2352 et R.G. n°2015/FA/17</p>	<p>L'intéressé est né à Dubaï en 1976 d'un père chilien et d'une mère belge. Il a acquis la nationalité belge à la naissance. Il a été, à sa majorité, inscrit aux consulats belges de plusieurs pays. Il s'est marié en 1999 et a eu deux enfants, pour lesquels un acte d'attribution de la nationalité belge a été dressé. Il a ensuite, en juillet 2013, été informé par le consul de l'ambassade de Belgique à Abu Dhabi qu'il avait « <i>perdu sa nationalité belge depuis le 5 décembre 2004, à défaut d'avoir signé à cette date une déclaration de</i></p>

		4, 24 février 2016, inédit.	<p><i>conservation de nationalité</i> » ainsi que du fait que son enfant a, par voie de conséquence, également perdu la nationalité belge.</p> <p>Après une mise en demeure de l'Etat belge, intimant à ce dernier de lui confirmer que ni lui ni ses enfants n'ont perdu leur nationalité, l'intéressé a saisi, avec son épouse, le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles afin de faire inscrire Monsieur et ses enfants dans les registres du consulat de Belgique à Dubaï et leur délivrer un nouveau passeport belge. Le tribunal a en février 2015 fait droit aux demandes. Suite à l'appel formé par l'Etat belge, la Cour a noté que les parties ont déposé des conclusions d'accord « <i>aux termes desquels les époux (...) marquent leur accord pour qu'un nouveau délai de six mois à dater du prononcé de l'arrêt soit accordé à monsieur (...) pour souscrire une déclaration de conservation de la nationalité belge sur base de l'article 22, §1^{er}, 5°, c. du Code de la nationalité belge</i> ». La Cour donne dès lors acte de cet accord et fixe la cause en continuation afin de constater l'inscription de l'intimé et ses enfants dans les registres du consulat belge à Abu Dhabi et confirmer qu'ils n'ont jamais perdu la nationalité belge.</p>
15.		<p>Gand, R.G. n°2009/AR/1028, 12 novembre 2009</p> <p><i>T. Vreemd.</i> 2012 (reflet), liv. 1, p. 58, note VAN DE PUTTE, M., CLEMENT, J.</p> <p>(texte complet disponible sur Lexnow)</p>	<p>Le Ministère public sollicite qu'un ressortissant belge originaire de Jordanie soit déchu de sa nationalité belge parce qu'il a acquis frauduleusement la nationalité belge sur la base de l'article 12bis, §1^{er}, 3° CNB en dissimulant sa véritable identité et nationalité – il avait prétendu être originaire d'Irak alors qu'il était Jordanien. La demande est fondée sur l'article 23 §§1 et 2 CNB.</p> <p>Au moment des faits, le CNB ne contenait pas de disposition permettant de prononcer la déchéance de la nationalité belge en raison d'un comportement frauduleux ayant conduit à l'obtention de la nationalité. En effet, n'étaient visés par l'article 23 CNB que les manquements survenus postérieurement à l'acquisition de la nationalité. Le Procureur général avançait néanmoins que la déchéance pouvait être prononcée sur base du principe général <i>fraus omnia corrumpit</i>.</p> <p>La Cour relève que le législateur lui-même « <i>lors de la réforme de 2006, est parti du postulat que, sous l'ancienne loi, la nationalité ne pouvait être retirée pour fraude commise avant ou lors de son acquisition</i> ». Dès lors, la Cour « <i>estime qu'il convient de donner la priorité au texte légal plutôt qu'à l'application d'un principe général de droit</i> ». Seuls les comportements qui ont eu lieu après l'acquisition de la nationalité pouvaient donner lieu à une déchéance de nationalité avant la réforme. Or, l'intéressé n'avait pas, après l'acquisition de sa nationalité belge, adopté de comportements constitutifs de manquements graves aux devoirs de citoyen belge. La Cour rejette dès lors la demande du Procureur général.</p>

<p>16.</p>	<p>Article 23 §§ 1 et 2 CNB</p>	<p>Gand (1^{ère} ch.), R.G. n°2008/AR/831, 5 février 2009</p> <p><i>T. Vreemd.</i> 2012 (sommaire), liv. 1, p. 59, note VAN DE PUTTE, M., CLEMENT, J.</p> <p>(texte disponible sur Lexnow)</p>	<p>Le Ministère public demande que le défendeur, L.K., soit déchu de sa nationalité en raison du fait qu'à son arrivée en Belgique en 2000, il a demandé l'asile sous une fausse identité (L.K.) et a obtenu la nationalité belge en 2005 par naturalisation sous cette identité. En 2006, il a présenté au Service Population de la ville de Gand un acte de naissance albanais relevant sa véritable identité (C.B.).</p> <p>La Cour considère que l'art. 23 § 1 modifié par la loi du 27 décembre 2006, qui permet dorénavant de prononcer la déchéance de nationalité en cas d'acquisition de la nationalité belge par fraude, peut s'appliquer en l'espèce même si l'intéressé est devenu belge en 2005. La Cour considère que la dissimulation de son identité par le défendeur dès son arrivée en Belgique en vue d'entrer plus facilement sur le territoire belge et la réitération de ce comportement lors de la procédure de naturalisation (le maintien de sa fausse identité lors de l'audition de police dans le cadre de cette procédure) constitue une tromperie consciente des autorités belges dans le but d'obtenir un titre de séjour, tromperie qui justifie que l'intéressé soit déchu de sa nationalité.</p>
<p>17.</p>		<p>Bruxelles (3^{ème} ch.), R.G. n° 2007/AR/1456 , 26 janvier 2009</p> <p><i>Rev. dr. étr.</i> 2009, liv. 152, p. 15.</p>	<p>Le défendeur, d'origine tunisienne, a acquis la nationalité belge en 1993 par jugement, conformément à l'article 16 § 2 CNB, à la suite de son mariage avec une Belge. Il a conservé sa nationalité tunisienne. Le Ministère public a, en 2007, introduit une demande de déchéance de nationalité devant la Cour d'appel sur base de l'article 23, §1^{er}, 2° CNB, en raison de manquements graves aux devoirs de citoyen belge. Sa demande est fondée sur plusieurs condamnations de l'intéressé pour des faits de terrorisme, mais aussi sur l'absence de changement dans l'attitude du défendeur. Le défendeur a respectivement été condamné à trois ans avec sursis et sept ans d'emprisonnement pour des activités liées à une organisation terroriste, dans lesquels il avait en partie un rôle de dirigeant.</p> <p>La Cour note que les comportements et motivations qui fondent ces condamnations, mais également la longueur de la période infractionnelle (dix ans), « <i>prouvent à suffisance que ce dernier a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge</i> », portant « <i>gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de la Belgique, de ses citoyens et de ses institutions</i> ». A l'argument du défendeur concernant l'absence, entre l'audience et sa dernière condamnation, de nouveau fait délictueux, la Cour a répondu qu'il est en liberté conditionnelle et a donc intérêt à bien se comporter. A celui de son attachement à la nationalité</p>

			belge, la Cour indique qu'il est plutôt attaché aux droits et libertés que ce droit lui accorde plutôt qu'aux obligations qu'elle implique. La Cour conclut que la demande de déchéance est recevable et fondée.
Cour constitutionnelle			
18.	Article 23, §6 CNB	C.C. 54/2023 du 23 mars 2023 Disponible sur www.const-court.be (2023-054f)	<p>L'arrêt répond à une question posée par la Cour de cassation dans un arrêt du 28 juin 2022 (cfr. décision n° 31). La question concerne la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de la différence de traitement entre d'une part les personnes qui sont déchues de leur nationalité sur la base de la procédure prévue à l'article 23 CNB, qui doivent remplir trois conditions cumulatives pour que leur pourvoi soit recevable, et d'autre part les personnes qui sont déchues sur la base des articles 23/1 et 23/2 CNB, qui sont soumises au régime ordinaire et ne doivent pas remplir de telles conditions.</p> <p>Le demandeur avait été condamné pour des faits relatifs à des activités terroristes, sur lesquels s'est basée la procédure de déchéance de nationalité. Selon la Cour, sa situation est dès lors comparable à celle qui aurait pu être la sienne s'il avait fait l'objet d'une déchéance sur la base des articles 23/1 ou 23/2 CNB.</p> <p>Développant un raisonnement identique à celui utilisé dans l'arrêt n°113/2022 (cfr. décision n° 21), la Cour analyse la justification de la limitation apportée par la restriction de la possibilité de formuler valablement un moyen de cassation, au regard de l'objectif poursuivi qui est d'éviter l'utilisation du pourvoi en cassation comme moyen dilatoire. La Cour constate que l'objectif poursuivi par le législateur n'est pas totalement rempli par la restriction en ce sens qu'un pourvoi en cassation pourrait être introduit à des fins dilatoires tout en reposant sur des moyens admis. A l'inverse, certains moyens sont exclus même s'ils sont invoqués à des fins non dilatoires.</p> <p>La Cour conclut dès lors que « la différence de traitement qui découle de l'application des règles de recevabilité du pourvoi en cassation dans les procédures comparées entraîne une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés ». Partant, la disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.</p>
19.	Article 8, §4 CNB	C.C. 12/2023 du 19 janvier 2023	A.I., née à Anvers en 2008, a obtenu la nationalité belge conformément à l'article 8, §1 ^{er} CNB à la suite de sa reconnaissance par son père, D.V., de nationalité belge. Cette reconnaissance a ensuite été annulée après qu'il s'est avéré que D.V. n'était pas le père biologique d'A.I. D.V., le père biologique d'A.I., D.I., et la mère, S.I. ont été condamnés pour faux en écriture. En application de l'article 8, §4 CNB, l'officier de l'état civil a radié la nationalité belge d'A.I. En première instance, le Tribunal a annulé cette décision de

		<p>Disponible sur www.const-court.be (2023-012f)</p>	<p>radiation, considérant que la perte de la nationalité d'A.I. produirait à son égard des effets disproportionnés.</p> <p>La Cour d'appel d'Anvers, saisie en appel, a posé le 28 juin 2022 une question préjudicielle à la Cour, portant sur l'existence d'une inégalité de traitement entre les personnes dont la filiation cesse d'être établie avant l'âge de dix-huit ans, qui perdent de ce fait de plein droit leur nationalité belge, et les personnes dont la filiation cesse d'être établie après dix-huit ans, qui conservent leur nationalité ; elle a en outre sollicité que la Cour se penche sur l'existence d'une inégalité entre les personnes qui perdent leur nationalité en vertu de l'art. 8 § 4 et les personnes déchues en vertu de l'art. 23, qui ne peuvent être déchus que pour les motifs mentionnés dans cette disposition et à l'issue d'une procédure ad hoc.</p> <p>Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement serait objectivement justifiée, le mineur étant encore dépendant de ses parents, et proportionnée aux objectifs poursuivis. Le Conseil souligne également qu'il existe un recours suffisant. Les personnes concernées avocent au contraire les différences sont injustifiées et contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi qu'aux conventions internationales relatives aux droits de l'enfant. Elles considèrent également qu'il n'existe pas de garantie procédurale suffisante.</p> <p>La Cour souligne tout d'abord que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation lors de la détermination des conditions auxquelles la nationalité belge peut être attribuée et conservée mais que lorsque les choix opérés par le législateur entraînent une différence de traitement, la Cour doit toutefois examiner si cette différence repose sur une justification raisonnable (B.6.1.) La Cour estime que la distinction entre majeurs et mineurs est raisonnablement justifiée, « <i>un mineur non émancipé est en effet sous l'autorité parentale et se trouve en principe dans une situation de dépendance tant juridique que matérielle vis-à-vis de ses parents</i> » (B.7.2.). Par ailleurs, toujours selon la Cour, la disposition protège les actes et droits acquis avant la perte de nationalité, et l'article 17 CNB permet dans certains cas de récupérer la nationalité (B.7.3.).</p> <p>La Cour juge en revanche disproportionnée de priver le mineur de toute possibilité de contester la perte de plein droit de sa nationalité devant un juge et de demander l'annulation de cette perte « si les effets concrets de celle-ci s'avèrent excessifs » (B.8.1.). La Cour indique que l'enfant doit pouvoir solliciter qu'un juge apprécie « la situation individuelle du mineur, et plus spécialement l'impact de la perte de la nationalité belge et des droits qui en découlent sur sa vie privée et familiale et sur son développement personnel, notamment à la lumière des possibilités de séjour légal dont le mineur dispose en sa qualité d'étranger », ainsi que le risque que l'enfant devienne apatride (B.8.1.).</p>
--	--	--	---

			<p>Elle souligne que cette possibilité doit exister même si la disparition de la nationalité est fondée sur la fraude commise par les parents, parce que « [l]'enfant n'est (...) pas responsable du fait qu'à sa naissance, ses parents aient frauduleusement fait en sorte, en vue de bénéficier d'un permis de séjour, que la nationalité belge lui soit attribuée » (B.8.2.).</p> <p>La Cour conclut que l'article 8, §4 CNB viole les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité, pour un mineur non émancipé qui a perdu de plein droit la nationalité belge parce que la filiation sur la base de laquelle cette nationalité a été attribuée a cessé d'être établie, de demander à une juridiction d'annuler rétroactivement cette perte lorsque les conséquences concrètes de celle-ci sont disproportionnées ».</p>
20.	Article 23, §5 CNB	<p>Arrêt n°13/2023 du 16 janvier 2023</p> <p>Disponible sur www.const-court.be (2023-013f)</p>	<p>G.A. a été condamné par défaut à cinq ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste, puis déchu de sa nationalité belge par défaut également par la Cour d'appel de Bruxelles sur base de l'article 23, §1^{er}, al 1^{er}, 2° CNB. G.A. a fait opposition à l'arrêt de déchéance plus de huit jours après sa publication, ce qui a conduit le Procureur général à soulever l'irrecevabilité de l'opposition. G.A. avait toutefois également fait opposition au jugement correctionnel de condamnation, opposition qui a été déclarée recevable (le délai ayant été augmenté en raison de sa résidence hors d'Europe) de sorte que la condamnation pénale qui fondait la déchéance pourrait être revue, sans que cela puisse avoir d'incidence sur la déchéance devenue définitive. Face à cette situation paradoxale, la Cour d'appel de Bruxelles a posé quatre questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 23 décembre 2021.</p> <p>Les questions portaient sur la compatibilité de l'article 23, §5 CNB avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 CEDH. Elles mettent en exergue la différence entre d'une part le délai d'opposition de huit jours en matière de déchéance de nationalité et d'autre part, d'abord le délai de quinze jours prolongeable applicable en matière pénale (première question), ensuite le délai d'un mois du droit commun civil (deuxième question), et les règles de prolongation pendant les vacances judiciaires (troisième question), enfin en cas de résidence à l'étranger (quatrième question).</p> <p>G.A. soutient que le délai de huit jours est disproportionné, notamment pour les personnes résidant à l'étranger qui ne peuvent raisonnablement avoir connaissance de la publication au Moniteur belge. Le Conseil des ministres estime quant à lui que les procédures comparées sont différentes, et que le régime pris dans son ensemble n'est pas défavorable à l'intéressé, d'autant qu'il lui est possible d'introduire une requête visant à la rétractation d'une décision fondée sur un jugement ou arrêt annulé.</p>

		<p>La Cour rappelle que le droit d'accès à un juge « <i>peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai</i> », mais que ces conditions « <i>ne peuvent cependant aboutir à empêcher le justiciable d'exercer une voie de recours disponible, ni à restreindre le droit d'accès au juge de manière telle que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même</i> ».</p> <p>La Cour relève tout d'abord que telle qu'elle est organisée par l'art. 23, la déchéance doit pouvoir être prononcée indépendamment des éventuelles poursuites pénales contre l'intéressé. Selon la Cour ; l'adage 'le criminel tient le civil en l'état' est difficilement compatible avec la procédure de déchéance de nationalité, même s'il est permis à la Cour d'appel saisie d'une demande de déchéance, de surseoir à statuer dans l'attente d'un jugement pénal. La Cour souligne que « compte tenu des objets différents des deux procédures », la possibilité qu'une Cour d'appel prononce une déchéance sur la base d'une condamnation pénale, mais qu'ensuite un tribunal correctionnel prenne une nouvelle décision mettant à néant la condamnation pénale, « n'est pas critiquable en soi, pour autant que le délai d'opposition à l'arrêt de la Cour d'appel prononçant la déchéance soit suffisant pour permettre à l'intéressé d'exercer utilement cette voie de recours » (B.14). Sur la justification, la Cour reconnaît que l'objectif historiquement visé, à savoir instaurer une procédure rapide, est légitime (B.15), mais s'interroge sur la proportionnalité du délai retenu par le législateur. Elle relève que le contexte a « <i>fortement évolué</i> » depuis 1934 (B.16) et que « <i>l'accélération de la procédure de déchéance de nationalité paraît aujourd'hui moins pertinente en vue du maintien de l'ordre public et de l'intégrité du territoire</i> » (B.16). Elle constate ensuite que la combinaison du délai de huit jours, qu'elle juge « très bref » (B.17) et de son point de départ (la publication de l'arrêt prononçant la déchéance au <i>Moniteur belge</i> et dans deux journaux de la province) rend l'opposition « <i>quasiment ineffective</i> » (B.17), dans la mesure où « <i>on ne peut pas raisonnablement attendre d'un individu qu'il lise quotidiennement le Moniteur belge pour apprendre s'il a été déchu de sa nationalité belge</i> ». Ce qui est « <i>d'autant plus disproportionné que la personne déchue de la nationalité belge ne bénéficie pas d'un double degré de juridiction</i> » (B.17). Enfin, la possibilité d'introduire une requête civile en rétractation ne remédie pas à cette disproportion, s'agissant d'un recours extraordinaire qui ne peut remplacer un recours ordinaire, notamment parce qu'elle « <i>n'empêche pas l'exécution de la décision entreprise</i> » (B.18).</p> <p>La Cour conclut que l'article 23, §5 CNB viole les dispositions de la Constitution « <i>en ce qu'il prévoit un délai de huit jours pour faire opposition à l'arrêt de la cour d'appel prononçant par défaut la déchéance de nationalité, à compter de la publication de l'arrêt dans deux journaux de la province et au Moniteur belge</i> ».</p>
--	--	---

21.	Article 23, §6, alinéa 1 ^{er} CNB	C.C. 113/2022 du 22 septembre 2022 Disponible sur www.const-court.be (2022-113f)	<p>Y.B., devenu Belge par l'effet de la naturalisation de son père, a été déchu de sa nationalité belge sur base de l'article 23, §1^{er}, 2° CNB en raison de sa condamnation à huit ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Devant la Cour de cassation, il a soutenu que l'absence de nationalité belge à sa naissance découlait d'un retard fautif de l'administration à traiter la demande de naturalisation de son père.</p> <p>La Cour de cassation a constaté une différence de traitement entre les personnes déchues de leur nationalité sur base des articles 23/1 et 23/2 CNB, qui disposent d'un pourvoi ordinaire devant la Cour de cassation, et celles déchues sur base de l'article 23 CNB, qui disposaient selon la version de cette disposition en vigueur à l'époque, d'une possibilité limitée d'introduire un pourvoi en cassation, le pourvoi étant soumis à des conditions supplémentaires de recevabilité. Elle a dès lors posé une question préjudicielle relative à cette différence de traitement (cf. n° 33).</p> <p>La différence de traitement manquait, selon Y.B., de justification raisonnable par rapport à l'objectif d'éviter les recours dilatoires et serait par conséquent disproportionnée. Le Conseil des ministres considèrerait quant à lui que les deux catégories ne sont pas comparables, l'une relevant d'une procédure civile et l'autre pénale, et que le pourvoi élargi des articles 23/1 et 23/2 CNB devrait être vu comme une compensation du fait que la déchéance de nationalité n'est pas prononcée par la Cour d'appel.</p> <p>La Cour considère que Y.B., condamné pour des faits terroristes qui ont été à la base de la procédure de déchéance de nationalité l'ayant visé, est dans une situation comparable à celle dont il aurait pu faire l'objet si la déchéance avait été sollicitée sur la base des articles 23/1 ou 23/2 CNB (B.4).</p> <p>La Cour constate que la limitation qu'opérait à l'époque l'art. 23 § 6 CNB de la possibilité de se pourvoir en cassation, constitue une limitation des droits des personnes concernées. Elle estime que cette limitation est justifiée, l'objectif étant « <i>d'éviter les procédures dilatoires</i> » en écartant « <i>les pourvois fondés sur de simples moyens de procédure</i> » (B.9). La Cour relève néanmoins que la limitation du pourvoi en cassation telle que prévue par l'art. 23 § 6 en vigueur à l'époque « <i>ne garantit pas, en soi, la disparition des procédures de cassation dilatoires</i> » (B.10.1). Un pourvoi en cassation pourrait être introduit à des fins dilatoires en renvoyant à des moyens admis et, à l'inverse, certains moyens sont exclus même s'ils sont invoqués à des fins non dilatoires.</p> <p>La Cour note par ailleurs que les articles 23/1 et 23/2 CNB ont été adoptés dans un but de créer une procédure simplifiée et rapide face à une série d'infractions qui permet au juge répressif de prononcer la déchéance de nationalité en même temps que la peine. Cette procédure ne prévoit pas de limitation au pourvoi en cassation. En outre, « <i>la différence de traitement dénoncée est d'autant plus</i></p>
-----	--	---	---

			<p><i>disproportionnée que, dans le cadre de la disposition en cause, le justiciable ne dispose déjà que d'un seul degré de juridiction » (B.12).</i></p> <p>La Cour conclut que « <i>la différence de traitement qui découle de l'application des règles de recevabilité du pourvoi en cassation dans les procédures comparées entraîne une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés</i> ». Partant, la disposition est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution³.</p>
22.	Article 23, §3 CNB	C.C. 116/2021 du 23 septembre 2021 Disponible sur www.const-court.be (2021-116f)	<p>L'arrêt répond à une question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 20 avril 2021 : « <i>L'article 23, § 3, du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il peut en être déduit que les actions en déchéance sont portées directement devant la cour d'appel, ce qui a pour effet que la personne faisant l'objet de cette action en déchéance est privée d'un droit d'appel (double degré de juridiction) ?</i> ».</p> <p>L'intéressé, H.H., né à Anvers, a acquis la nationalité belge sur base de l'article 12 CNB et est également de nationalité marocaine. Il a été condamné, entre autres, à une peine d'emprisonnement de douze ans pour direction d'un groupe terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste. C'est sur base de ces faits que le Procureur général près la Cour d'appel d'Anvers a introduit une action en déchéance pour « manquement grave aux devoirs de citoyen belge, au sens de l'article 23, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o ».</p> <p>La Cour indique qu'une question semblable a été répondue par son arrêt n° 122/2015 du 17 septembre 2015 par rapport aux articles 23 CNB et 604 du Code judiciaire et renvoie aux passages pertinents.</p> <p>Rappelant que la déchéance de nationalité est une mesure civile, elle n'est pas garantie par un principe général de double degré de juridiction. La procédure « <i>instaurée par l'article 23 en cause constitue une mesure exceptionnelle, qui ne peut être décidée que par une juridiction, à la demande du ministère public. En faisant relever cette procédure autonome de la cour d'appel, la mesure en cause n'est pas dépourvue de justification raisonnable</i> ».</p> <p>En ce sens, la question préjudicielle est répondue par la négative.</p>
23.	Article 23 CNB	C.C. 16/2018 du 7 février 2018	L'arrêt répond aux questions posées par la Cour d'appel d'Anvers le 14 décembre 2016 (cfr. décision n° 13).

³ Le législateur a modifié l'art. 23 § 6 CNB suite à cette décision de la Cour constitutionnelle, cf. l'art. 51 de la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III (M.B., 26 janvier 2024)

		<p>Disponible sur www.const-court.be (2018-016f)</p>	<p>La première question concerne la différence de traitement entre les Belges ayant obtenu leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et en application de l'article 11 CNB d'une part et ceux qui l'ont obtenu en application de l'article 12 CNB d'autre part. A cet égard, la Cour indique que « [s]ous réserve d'une appréciation manifestement déraisonnable, il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider quelles catégories de Belges peuvent faire l'objet d'une mesure de déchéance et de désigner les catégories pour lesquelles cette possibilité doit être exclue. ». Elle ajoute que la différence de traitement « repose sur un critère de distinction objectif et pertinent, qui est lié au mode d'acquisition de la nationalité belge et au lien entretenu avec la communauté nationale ». Cette déchéance de nationalité n'étant pas automatique et possible que par une juridiction, il revient à celle-ci d'apprécier les circonstances de l'espèce. En ce sens, la question appelle une réponse négative.</p> <p>La deuxième question interroge la compatibilité de l'article 23 CNB notamment avec le principe général de droit <i>non bis in idem</i>, consacrant l'interdiction pour une personne d'être poursuivie ou punie deux fois pour des faits identiques ou les mêmes en substance. S'agissant d'un principe de droit pénal, la Cour vérifie en premier lieu si la mesure de déchéance de nationalité est de nature pénale. En effet, « [l]e principe <i>non bis in idem</i> n'empêche pas l'examen d'actions civiles qui reposent en tout ou en partie sur des faits passibles de poursuites pénales. ». Comme la Cour l'a précédemment jugé (cfr. décision n° 21), « la déchéance de la nationalité belge (...) est une mesure de nature civile, qui est indépendante de toute poursuite pénale et qui est appréciée par la cour d'appel siégeant en matière civile ». En ce sens, la question appelle également à une réponse négative.</p> <p>Quant à la troisième question, sur la compatibilité de la disposition avec notamment le droit au respect à la vie privée et familiale en ce que le déchu risque d'être extradé vers un autre pays et ainsi éloigné de ses proches, la Cour indique qu'« il n'existe pas de lien direct entre la mesure de déchéance de cette nationalité et une extradition éventuelle, de sorte que cette dernière ne peut être considérée comme la conséquence automatique de la déchéance ». La procédure d'extradition étant demandée par un Etat tiers et autorisée par le pouvoir exécutif, l'intéressé dispose d'un recours devant le Conseil d'Etat où il peut faire valoir ses moyens de défense, y compris l'atteinte à sa vie privée et familiale. En ce sens la question est répondue négativement.</p> <p>La quatrième question interroge la différence de traitement entre les articles 23 et 23/1 CNB en ce que le premier ne prévoit pas limitation temporelle après l'obtention de la nationalité alors que le second ne vise que les infractions commises dans les dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité belge. A cet égard, la procédure instaurée par l'article 23/1 CNB constitue une procédure simplifiée qui permet au juge pénal de prononcer la déchéance accessoirement la peine principalement</p>
--	--	--	--

			<p>d'emprisonnement. En ce sens, les deux procédures coexistent avec des champs d'application et juridictions compétentes différentes. La Cour analyse dès lors si la différence de traitement est discriminatoire, c'est-à-dire si « la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées ». La Cour considère que la limitation dans le temps ne constitue pas un traitement plus favorable à une catégorie de personnes en ce que les personnes contre qui la déchéance de nationalité ne peut être prononcée sur base de l'article 23/1 peuvent toujours être visées par l'article 23 si leurs comportements constituent des manquements graves aux devoirs de citoyens belge. La réponse à la question est donc négative.</p> <p>L'article 23, §1^{er}, 2° CNB ne viole donc les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, ni les autres dispositions internationales invoquées.</p>
24.	<p>Article 23 CNB</p> <p>Article 604 Code judiciaire</p>	<p>C.C. 122/2015 du 17 septembre 2015</p> <p>Disponible sur www.const-court.be (2015-122f)</p>	<p>L'arrêt fait suite à la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles par arrêt du 9 octobre 2014 relativement aux articles 604 du Code judiciaire et 23 du Code de la nationalité belge.</p> <p>La question posée se lit comme suit : « <i>Les articles 604 du Code judiciaire et 23 du Code de la nationalité belge, mis en rapport avec l'article 23/1 du Code de la nationalité belge, instauré par la loi du 4 décembre 2012, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution et/ou l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'ils ne permettent pas l'accès à un double degré de juridiction de plein exercice à des personnes qui peuvent se voir déchues de la nationalité belge en raison de condamnations prononcées pour des infractions visées à l'article 23/1, § 1er, appréhendées sous l'angle de 'manquements graves à leurs devoirs de citoyen belge' au sens de l'article 23, § 1er, 2°, dans le cadre d'une action portée immédiatement devant la cour d'appel en application de l'article 23, § 3, et non devant le juge saisi de l'action pénale, et ce même lorsque les condamnations fondant la demande en déchéance sont antérieures à l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2012, de l'article 23/1 du Code de la nationalité belge ?</i> ».</p> <p>Pour rappel, l'intéressée, M.E.A. a été condamnée pour appartenance, en qualité de membre dirigeant, à une association terroriste pro-djihadiste. C'est sur cette base que le ministère public a demandé sa déchéance de nationalité devant la Cour d'appel de Bruxelles, considérant qu'elle a gravement manqué à ses devoirs de citoyenne belge, se fondant sur les articles 23, § 1er, 2°, et 23/1, § 1er, 1°, CNB. Ce dernier article ne pouvant être appliqué en raison de son entrée en vigueur postérieur à la condamnation de M.E.A., le juge a quo se considère tout de même compétent sur base de l'article 23 CNB. Il pose dès lors une question préjudicielle quant à l'existence concomitante des deux procédures différentes.</p>

			<p>La Cour constitutionnelle rappelle que la déchéance de nationalité, telle que prévue par l'article 23, §1^{er}, 2° CNB, vise à « <i>assurer le respect (...) des devoirs qui incombent à tout citoyen belge et d'exclure ces Belges de la communauté nationale lorsqu'ils montrent par leur comportement qu'ils n'acceptent pas les règles fondamentales de la vie en commun et portent gravement atteinte aux droits et libertés de leurs concitoyens</i> ». La notion de « manquement grave aux devoirs de citoyen belge » est indépendante de toute poursuite ou condamnation pénale. L'article 23/1 CNB, lui, vise à prévoir une procédure simplifiée où le juge pénal pourra immédiatement prononcer la déchéance des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis, en même temps que la peine. Les deux procédures prévues par les articles 23 et 23/1 CNB, coexistent, « leurs champs d'application et leur mise en œuvre respectifs étant différents ».</p> <p>La Cour considère que la comparaison des deux catégories de personnes, celles qui ne peuvent être visées que par l'article 23 CNB et celles qui peuvent l'être également par l'article 23/1 CNB après son entrée en vigueur, n'a pas lieu d'être. En effet, elle considère qu'« <i>à peine de rendre impossible toute modification de la législation, elles ne sont pas de celles qui doivent être examinées pour vérifier si les dispositions attaquées sont conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution</i> ». D'autant que le législateur, en prévoyant que la procédure de déchéance prévue à l'article 23/1 CNB ne s'applique pas aux faits commis avant son entrée en vigueur, a visé à assurer la sécurité juridique.</p> <p>La Cour vérifie ensuite que, « indépendamment de l'article 23/1, en portant la procédure de déchéance de nationalité devant la cour d'appel et en ne permettant pas de bénéficier d'un double degré de juridiction, l'article 23 en cause ne méconnaît pas les dispositions visées dans la question préjudicielle ». A cet égard, elle considère que la déchéance étant de nature civile, indépendante de toute poursuite répressive, elle ne se voit pas appliquer le principe général en matière pénale du double degré de juridiction.</p> <p>La Cour conclut « pour le surplus, à peine de rendre impossible toute modification de la législation, on ne peut déduire de l'instauration d'un nouveau régime que l'ancien serait, ipso facto, inconstitutionnel ». La question préjudicielle est donc répondue par la négative.</p>
25.	Article 23 CNB	C.C. 85/2009 du 14 mai 2009	La question préjudicielle a été posée par un arrêt du 3 novembre 2008 de la Cour d'appel de Bruxelles : « <i>L'article 23 du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut uniquement de la possibilité d'être déchu de la nationalité belge, s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge, les Belges qui tiennent leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui se sont vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, et non les Belges</i> ».

		<p>Disponible sur www.const-court.be (2009-085f)</p>	<p><i>qui ont obtenu la nationalité belge sur la base de l'article 12bis, § 1er, 1° du Code de la nationalité belge, qui sont donc nés en Belgique et y ont eu leur résidence principale depuis leur naissance ? ».</i></p> <p>L'intéressé est né à Vilvorde et a acquis la nationalité belge par déclaration, conformément à l'article 12bis, § 1er, 1°, du Code de la nationalité belge à l'âge de 19 ans, et possède également la nationalité marocaine. Dix ans plus tard, le procureur général près cette Cour a introduit une demande en déchéance de la nationalité en application de l'article 23, § 1er, 2° CNB fondée sur la condamnation de l'intéressé à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour des faits en lien avec des activités terroristes. La question préjudicielle a été posée à la demande de l'intéressé dans le cadre de cette procédure.</p> <p>La différence de traitement se pose entre, d'une part, les personnes qui « <i>tiennent leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance ainsi que ceux qui se sont vu attribuer la nationalité belge en application de l'article 11 du Code</i> » et, d'autre part, « <i>ceux qui ont acquis la nationalité belge en application de l'article 12bis, § 1er, 1°, du Code</i> ». La Cour indique qu'il existe des différences objectives entre la situation des personnes exclues de la possibilité de les déchoir de la nationalité et ceux dont la nationalité a été acquise en application de l'article 12bis, §1^{er}, 1° CNB qui ne le sont pas. Les premiers ont obtenu leur nationalité automatiquement « <i>par les seules circonstances de leur naissance et par l'effet que la loi attache à celles-ci</i> », alors que les seconds « <i>n'ont acquis la nationalité belge qu'après l'âge de 18 ans</i> » après une demande et « <i>à l'issue d'une procédure comprenant une enquête portant sur l'existence éventuelle de faits personnels graves à leur charge, diligentée par le procureur du Roi</i> ».</p> <p>La Cour indique à cet égard que « <i>[s]ous réserve d'une appréciation manifestement déraisonnable, il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider quelles catégories de Belges peuvent faire l'objet d'une mesure de déchéance et quelles catégories doivent être exclues de cette possibilité</i> ». Du fait que dans la procédure sur base de l'article 12 bis §1^{er} 1° CNB, des « faits personnels graves » peuvent empêcher l'acquisition de la nationalité par le demandeur, « <i>le législateur a pu estimer devoir permettre que celui qui est devenu Belge en vertu de cette disposition fasse l'objet, s'il manque gravement à ses devoirs de citoyen, d'une procédure en déchéance de la nationalité</i> ». La mesure n'est donc pas dépourvue de justification raisonnable. La question préjudicielle appelle donc à une réponse négative.</p>
<p>Cour de cassation</p>			
<p>26.</p>	<p>Article 23/1, §2 CNB</p>	<p>Cass. (1e ch.) C.23.0399.F, 13 mars 2025</p>	<p>La Cour de cassation était saisie d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2023. J.S., ressortissante chinoise, avait acquis la nationalité belge à la suite de son mariage avec un ressortissant belge. Une fille est née de cette union, qui possède la nationalité belge. Le couple a ensuite</p>

		<p>Disponible sur https://juportali.be/</p>	<p>divorcé pour désunion irrémédiable. Quinze ans après l’obtention de la nationalité belge, le mariage a été annulé par le Tribunal de première instance pour cause de mariage blanc. J.S. a été déchue de sa nationalité belge. La Cour d'appel a ensuite confirmé la déchéance, tout en lui accordant « <i>un délai d'un an pour recouvrer sa nationalité d'origine</i> ». J.S. se pourvoit en cassation.</p> <p>J.S. critiquait la décision de la Cour d’appel à laquelle il était reproché d’avoir prononcé la déchéance immédiatement, sans attendre l'expiration du délai accordé à la demanderesse pour recouvrer sa nationalité d'origine, en violation de l'article 23/1, §2 CNB dans sa version issue de la loi du 25 avril 2014. La Cour relève que l'article 23/1, §2 CNB, dans sa version issue de la loi du 25 avril 2014, dispose que « <i>même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par le juge à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine</i> ». La Cour décide que cette modification a un caractère interprétatif, de sorte que l'article 23/1, §2 « <i>est censé avoir toujours revêtu la signification énoncée à l'article 123 de la loi du 25 avril 2014</i> ». Or, l'arrêt attaqué a prononcé la déchéance immédiatement « <i>sans attendre l'expiration du délai d'un an qu'il lui accorde pour recouvrer sa nationalité d'origine</i> », ce qui est contraire à l'article 23/1, §2 CNB. La décision de la Cour d’appel est dès lors censurée dans la mesure où elle prononce la déchéance.</p>
27.	Article 138bis, § 1er du Code judiciaire	<p>Cass. C.24.0046.F/1, 10 octobre 2024</p> <p>Disponible sur https://juportali.be/</p>	<p>La Cour de cassation était saisie d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 10 novembre 2023. M.A. et N.A. sont deux ressortissants palestiniens nés dans la bande de Gaza. Ils ont obtenu en première instance la reconnaissance du statut d'apatride pour eux-mêmes et pour leurs deux enfants mineurs, le tribunal considérant qu'aucun État ne les reconnaissait comme ses ressortissants. Le Procureur du Roi a formé appel contre cette décision, au motif que la Palestine devrait être considéré comme un Etat. La Cour d'appel de Liège a déclaré cet appel recevable au motif que la reconnaissance du statut d'apatride intéressait l'ordre public, puis a réformé le jugement en déclarant la demande non fondée. Les demandeurs se pourvoient en cassation en contestant la recevabilité de l'appel du ministère public.</p> <p>Le moyen unique critique la décision de la Cour d'appel déclarant l'appel du ministère public recevable, au motif que cette décision a été prise sur base de considérations abstraites et générales, sans rechercher si l'ordre public était concrètement mis en péril par la reconnaissance de l'apatridie des demandeurs, et ce en violation de l'article 138bis, §1^{er} du Code judiciaire.</p> <p>La Cour de cassation rappelle que cette disposition n'autorise pas l'intervention d'office du ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public a été violée, et que « <i>les exigences de l'ordre public</i></p>

			<p><i>qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier</i> ». Elle constate que la Cour d'appel s'est limitée à des considérations générales sur le caractère d'ordre public de l'état des personnes et de la nationalité, et a déduit que la reconnaissance du statut d'apatride mettrait l'ordre public en péril au motif qu'elle permettrait aux demandeurs d'acquérir la nationalité belge sous la seule condition d'un séjour légal de deux ans, conformément à l'article 19, §2 CNB. Or, ni cette circonstance ni aucune des autres considérations retenues ne permettraient, selon la Cour de cassation, de conclure que l'ordre public était concrètement exposé à un péril justifiant l'intervention d'office du ministère public.</p> <p>La Cour casse l'arrêt attaqué et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Mons.</p>
28.	Article 23, §6 CNB	<p>Cass. (2e ch.) P.22.0028.N, 27 juin 2023</p> <p>Disponible sur https://juporta.l.be/</p>	<p>Cette décision fait suite aux arrêts de la Cour d'appel d'Anvers du 14 décembre 2021 (cfr. décision n° 5), de la Cour de cassation du 28 juin 2022 (cfr. décision n° 31) et de la Cour constitutionnelle du 23 mars 2023 (cfr. décision n° 18).</p> <p>Selon la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation ne doit pas, dans l'appréciation de la recevabilité, tenir compte des restrictions prévues à l'article 23, §6 CNB. Le pourvoi était donc recevable.</p> <p>Le premier moyen soutient que la déchéance est en réalité une peine, notamment en raison du fait qu'elle viserait à infliger à l'intéressé une sanction et le séparer de sa famille, ce qui implique que les garanties telles que le principe <i>non bis in idem</i> auraient dû s'appliquer. La Cour de cassation répond que la déchéance de nationalité est une mesure civile, prononcée par une cour statuant en matière civile, et que « [n]i la qualification de cette mesure, ni son objectif, ni ses conséquences ne permettent de conclure qu'il s'agit d'une peine ». Le fait que la mesure a pour conséquence de séparer l'intéressé de sa famille ne permet pas de la qualifier de peine.</p> <p>Le second moyen tend à faire constater une violation de diverses dispositions nationales et internationales au motif que la procédure intentée sur base de l'article 23 serait discriminatoire par rapport à celle intentée sur base de l'article 23/2 CNB, seule cette dernière ouvrant un double degré de juridiction. La Cour de cassation rappelle que la déchéance de nationalité est une mesure civile, ce qui permet d'exclure l'application de l'art. 2.1. du 7^{ème} Protocole additionnel à la CEDH. En outre « [e]n dehors des matières pénales, il n'existe pas de principe général de droit garantissant le double degré de juridiction ». La Cour se réfère à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour considérer que la différence entre les articles 23 d'un côté et 23/1 et 23/2 CNB de l'autre en termes de possibilité d'appel n'est pas discriminatoire.</p>

			La Cour rejette dès lors le pourvoi.
29.	Article 23 CNB	<p>Cass. (2e ch.) P.22.0318.F, 8 mars 2023</p> <p>Disponible sur https://juportali.be/</p>	<p>La Cour était saisie d'un pourvoi dirigé contre deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles des 21 janvier 2021 et 3 février 2022. A.F. avait été déchue de sa nationalité belge sur base de l'article 23, §1er, 2° CNB en raison de sa participation à des activités terroristes. La Cour avait sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle interrogée sur la conformité de l'article 23, §6, alinéa 1^{er} CNB aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cet arrêt ayant été rendu le 22 septembre 2022 (cfr. décision n° 21), la Cour de cassation reprend l'examen des cinq moyens restants (le premier n'ayant plus d'objet).</p> <p>Sur le deuxième moyen, A.F. soutenait que la Cour d'appel aurait dû renvoyer la cause à la Cour constitutionnelle pour statuer sur l'éventuelle discrimination résultant de l'inapplication à son égard de la prescription décennale prévue à l'article 23/1 CNB dont elle aurait pu bénéficier. La Cour rejette ce moyen, relevant que la Cour constitutionnelle avait déjà tranché cette question dans son arrêt du 7 février 2018 (cfr. décision n° 23) concluant que la coexistence des deux procédures ne viole pas le principe d'égalité, les personnes ne pouvant relever de la procédure correctionnelle pouvant faire l'objet de la procédure civile si les infractions révèlent un manquement grave à leurs obligations de citoyen belge.</p> <p>Sur le troisième moyen, A.F. contestait la compétence de la Cour d'appel au profit du tribunal de première instance et critiquait la faculté laissée au ministère public de choisir entre les deux procédures. La Cour écarte ce moyen comme irrecevable, rappelant que « <i>le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général du droit</i> » et que le ministère public peut requérir la déchéance pour la première fois en degré d'appel.</p> <p>Sur le quatrième moyen, A.F. soutenait que l'absence de documents d'identité marocains suffisait à démontrer qu'elle ne posséderait pas de nationalité marocaine. La Cour relève que l'arrêt attaqué constate qu'elle admet elle-même avoir conservé sa nationalité d'origine, puisqu'elle invoque le risque d'expulsion vers le Maroc, pays où elle est née de parents marocains, sans expliquer pour quel motif cette nationalité lui aurait été retirée.</p> <p>Sur le cinquième moyen, A.F. soutenait que la déchéance constituerait un traitement inhumain et dégradant. La Cour rappelle que « <i>prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatridie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant</i> ». La Cour relève par ailleurs que l'intéressée conserve la nationalité marocaine.</p>

			<p>Sur le sixième moyen, A.F. reprochait au ministère public de ne pas avoir vérifié la proportionnalité de la mesure. La Cour le déclare irrecevable comme étranger à l'arrêt attaqué, et relève que les juges du fond « ont pu considérer que l'intérêt de la demanderesse à se voir maintenir dans la communauté nationale devait céder le pas à l'intérêt de celle-ci à l'en voir écartée ».</p> <p>L'ensemble des moyens ayant été rejetés, la Cour de cassation rejette le pourvoi.</p>
30.	Article 23 CNB	<p>Cass. (2e ch.) P.21.0228.F, 18 janvier 2023</p> <p>Disponible sur https://juporta.l.be/</p>	<p>Cette décision fait suite aux arrêts de la Cour de cassation du 12 mai 2021 (cfr. décision n° 32) et de la Cour constitutionnelle du 22 septembre 2022 (cfr. décision n° 21), ce dernier déclarant l'article 23, §6, alinéa 1^{er} CNB inconstitutionnel. La Cour a examiné les six moyens invoqués. Dans son premier moyen, Y.B., né en 1994 et ensuite devenu belge suite à la naturalisation de son père, soutenait être victime d'une discrimination dans la mesure où la raison pour laquelle il n'était pas Belge depuis la naissance serait uniquement le dépassement du délai raisonnable par l'administration dans le traitement de la demande de naturalisation de son père (introduite en 1992). La Cour d'appel avait estimé qu'aucun délai anormalement long ne s'était écoulé entre la demande de naturalisation et la naissance de Y.B. Le moyen est dès lors rejeté.</p> <p>Dans un deuxième moyen, Y.B. avançait que la Cour d'appel aurait dû se déclarer non compétente en raison du fait qu'il était privé d'un double degré de juridiction. La Cour rejette le moyen en rappelant que le double degré de juridiction, mis-à-part en matière pénale, ne constitue pas un principe général de droit. La Cour indique également que le demandeur omet la possibilité pour le ministère public, dans le cadre des procédures prévues aux articles 23/1 et 23/2 CNB, de requérir la déchéance pour la première fois en degré d'appel. La Cour refuse également de poser les deux questions préjudicielles proposées par le demandeur, celles-ci « reposant tantôt sur une prémisse juridique inexacte, tantôt sur une hypothèse ».</p> <p>Y.B. avançait en outre qu'il n'avait pas été légalement établi par la Cour d'appel qu'il possédait la nationalité marocaine et ne risquait dès lors pas l'apatridie. Pour rejeter ce moyen, la Cour relève que l'arrêt constate qu'Y.B., né d'un père marocain, a acquis la nationalité marocaine à la naissance et ne pouvait pas en être déchu en application du Code de la nationalité marocaine.</p> <p>Le demandeur invoquait aussi le caractère inhumain ou dégradant de la déchéance, ainsi que son caractère arbitraire au motif que le ministère public ne serait pas une autorité indépendante et impartiale. La Cour rejette le moyen, elle indique que « prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatridie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant ».</p>

			<p>Enfin, le demandeur prétendait que le ministère public n'avait pas exercé de contrôle de proportionnalité. Constatant que le moyen est étranger à l'acte attaqué, la Cour le déclare irrecevable. Au fond, la Cour d'appel avait bien procédé à un tel contrôle en mettant en balance « <i>l'intérêt du demandeur à son maintien dans la communauté nationale et l'intérêt de ses concitoyens à ce qu'il en soit exclu</i> », au regard de la gravité des faits commis et de l'absence de remise en question de Y.B.</p> <p>La Cour rejette dès lors le pourvoi.</p>
31.	Article 23	<p>Cass. (2e ch.) P.22.0028.N, 28 juin 2022</p> <p>Disponible sur https://juporta.l.be/</p>	<p>Cette décision a été prononcée à la suite d'un pourvoi en cassation formé contre l'arrêt du 14 décembre 2021 de la Cour d'appel d'Anvers (cfr. décision n° 5) qui avait déclaré le demandeur déchu de sa nationalité en application de l'article 23, §1^{er}, 2° CNB.</p> <p>L'ancien article 23, §6 CNB subordonnait la recevabilité du pourvoi à trois conditions cumulatives : « 1) <i>le pourvoi en cassation doit être motivé ; 2) il doit être admis ou soutenu devant la cour d'appel que la nationalité belge du défendeur à l'action en déchéance résultait de ce que, au jour de la naissance de ce dernier, l'auteur de qui il tient sa nationalité était lui-même belge ; et 3) le pourvoi doit invoquer la violation ou la fausse application des lois consacrant le fondement de ce moyen ou le défaut de motif de son rejet</i> ».</p> <p>La Cour de cassation a constaté que le pourvoi dont elle était saisie ne répondait pas à ces conditions de recevabilité, notamment parce que le demandeur invoquait en substance que les juges d'appel avaient considéré, à tort, que la déchéance de nationalité n'est pas une peine et qu'ils avaient rejeté, à tort, son allégation qu'il avait droit à un deuxième degré de juridiction. La Cour néanmoins relevé que les articles 23/1 et 23/2, quant à eux, « <i>ne prévoient pas de limitation au pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernier ressort qui, concomitamment à la sanction pénale, prononce la déchéance de la nationalité belge</i> ».</p> <p>Cette différence de traitement a conduit la Cour de cassation à poser interrogé la Cour constitutionnelle à propos de la compatibilité de l'art. 23 § 6 du Code de la nationalité belge avec le principe d'égalité, en tant qu'il soumettait (dans la version en vigueur à l'époque) la recevabilité d'un pourvoi à des conditions de recevabilité qui n'étaient pas posées s'agissant d'un pouvoir en cassation formé contre une décision de déchéance de sa nationalité belge fondée sur les articles 23/1, 1° et 2°, et 23/2, § 1er, du Code de la nationalité belge (cfr. décision n° 19) :</p>

32.	Article 23 CNB	Cass 12 mai 2021 (P.21.0228.F) Disponible sur https://juportali.be/	<p>Le demandeur en cassation, Y.B., avait été déchu de sa nationalité belge par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 janvier 2021. Il invoquait six moyens devant la Cour à l'appui de son pourvoi. A l'époque de l'arrêt, le pourvoi en n'était valable, en application de l'article 23, §6 CNB, « que si le défendeur à cette action s'est prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique ». La Cour de cassation a constaté que ces six moyens étaient frappés d'irrecevabilité puisqu'ils n'avaient pas trait au motif retenu par l'art. 23 § 6 CNB.</p> <p>La Cour a constaté qu'en ce qui concerne l'instance en cassation, « le législateur traite différemment le justiciable selon que la déchéance de la nationalité est prononcée à la suite d'une procédure civile introduite devant la cour d'appel postérieurement à une condamnation pénale, et celui qui se voit déchoir de la nationalité par la décision qui statue en même temps sur l'action publique ». Elle a estimé nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle à propos de l'existence de cette différence de traitement, plus précisément à propos de la compatibilité, avec le principe d'égalité, de l'art. 23 § 6 du Code, dans la mesure où cette disposition subordonne la recevabilité d'un pourvoi en cassation à des conditions qui ne sont pas posées lors que le pourvoi du prévenu dirigé contre la décision de déchéance de la nationalité concomitante à sa condamnation à une peine, sur le fondement des articles 23/1, § 1er, 1° et 2°, et 23/2, § 1^{er}.</p>
33.	Article 23/2 CNB	Cass. (2 ^{ème} ch.) P.19.0166.F, 24 avril 2019 Disponible sur https://juportali.be/	<p>L'arrêt fait suite à un pourvoi en cassation formé contre l'arrêt du 8 janvier 2019 de la Cour d'appel de Liège (chambre correctionnelle) condamnant le demandeur du chef de participation à l'activité d'un groupe terroriste en qualité de dirigeant et le déclarant déchu de sa nationalité belge en application de l'article 23/2 CNB. Le demandeur invoquait deux moyens devant la Cour de cassation, dont seul le second concernait la déchéance de nationalité.</p> <p>Avec son second moyen, le demandeur reprochait à la Cour d'appel d'avoir prononcé la déchéance de nationalité sans examiner la proportionnalité de cette mesure au regard des articles 8 CEDH, 17 PIDCP et 20 à 23 TFUE. La Cour déclare le moyen irrecevable, faute pour le demandeur d'avoir indiqué en quoi la déchéance causerait une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale. Rappelant la jurisprudence de la CJUE selon laquelle le retrait de la nationalité doit être fondé sur un motif d'intérêt général, poursuivre un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité, la Cour de cassation constate que la Cour d'appel avait bien procédé à cet examen individuel en relevant notamment le rejet par l'intéressé des valeurs démocratiques, les attaches très limitées avec la Belgique, la possession de la</p>

			nationalité algérienne, l'absence de risque de torture en Algérie et la déclaration du demandeur de vouloir y rebâtir une existence à l'issue de sa peine. La Cour rejette dès lors le pourvoi.
34.	Article 146bis Code civil Article 23 CNB	Cass C.16.0538 du 23 novembre 2017 Disponible sur https://juportal.be/	<p>La Cour était amenée à se prononcer sur deux pourvois en cassation formés contre un arrêt prononcé le 22 juin 2016 par la cour d'appel d'Anvers. La Cour a joint les deux affaires</p> <p>Dans la première espèce (C.16.0544.N), le pourvoi critiquait la décision de la Cour d'appel d'Anvers qui avait décidé qu'une personne, ressortissante chinoise à l'origine, mais qui avait acquis la nationalité belge suite à son mariage avec un ressortissant belge, était « censée ne jamais avoir obtenu la nationalité belge » en raison de l'annulation du mariage qu'elle avait contracté. La Cour d'appel avait fait appel, pour justifier sa décision, au principe général <i>Fraus omnia corrumpit</i>, qui empêcherait, selon elle, que le dol puisse bénéficier à son auteur.</p> <p>Pour justifier sa décision, la Cour de cassation relève que l'article 23, § 1er, 1° CNB (version applicable a moment des faits) permet la déchéance de la nationalité belge acquise sur base d'un mariage simulé au sens de l'article 146bis du Code civil, selon les modalités prévues par cette disposition (notamment le délai de prescription de cinq ans à compter de l'acquisition de la nationalité). La Cour en déduit « <i>qu'un mariage simulé ne peut, selon la volonté du législateur, entraîner la perte de la nationalité belge que selon les modalités prévues par ces dispositions légales</i> » et que, dès lors, « <i>l'application du principe <i>fraus omnia corrumpit</i> ne peut conduire à la perte de la nationalité belge avec effet rétroactif, ni d'une manière qui s'écarte autrement de ce qui est prévu à l'article 23 CNB</i> ». En appliquant ce principe <i>contra legem</i>, l'arrêt attaqué viole l'article 8 de la Constitution ainsi que les articles 2, 16 et 23 CNB.</p> <p>Quant à la deuxième affaire (C.16.0538.N), la Cour rejette le pourvoi en notant que le moyen était fondé sur le postulat que l'annulation du mariage avait entraîné « rétroactivement » la perte de la nationalité belge dans le chef de la ressortissante chinoise. Or la Cour souligne qu'elle vient précisément de rejeter cette conception en insistant sur le fait qu'il n'y avait pas eu en l'espèce de perte de nationalité.</p>
35.	Article 146bis Code civil	Cass. (1 ^{ère} ch.) C.13.0157.N, 23 janvier 2015	<p>A.A. a épousé en 2002 une femme belge et a acquis la nationalité belge en 2006 par une déclaration fondée sur l'article 16 CNB. La Cour d'appel d'Anvers a jugé par une décision du 28 nov. 2012 que l'union était manifestement un mariage simulé, les époux « <i>n'ayant jamais eu l'intention de créer entre eux une communauté de vie durable</i> » et ayant utilisé le mariage pour obtenir un droit de séjour en Belgique au profit du demandeur. Elle en a déduit, sur base du fait que le principe général de droit <i>fraus omnia corrumpit</i> empêche que la fraude profite à son auteur, que la nullité du mariage produisant des effets</p>

		<p>Disponible sur https://juporta.i.be/</p>	<p>rétroactifs, le mariage était réputé n'avoir jamais existé, de sorte que le demandeur « <i>ne pouvait tirer de ce mariage aucun droit à l'acquisition ni au maintien de la nationalité belge</i> ».</p> <p>La Cour de cassation a refusé de censurer cette décision. Elle rappelle que l'article 16, § 2, 1° CNB prévoit la possibilité pour l'étranger qui épouse un Belge d'acquérir la nationalité belge par déclaration sous plusieurs conditions, et que l'article 146bis du Code civil prévoit l'absence de mariage lorsqu'il y a un défaut d'intention d'au moins un des époux de créer une communauté de vie durable mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour. Elle en déduit « <i>que le mariage avec un Belge constitue une condition nécessaire pour la déclaration de choix de nationalité visée à l'article 16, § 2, 1°, CNB et que, lorsqu'il est établi qu'il n'existe ex tunc aucun mariage au sens de l'article 146bis du Code civil, la condition de l'article 16, § 2, 1°, CNB n'a jamais été remplie</i> ». Les juges d'appel ont ainsi légalement justifié leur décision. La Cour rejette dès lors le pourvoi.</p>
--	--	---	--